

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION DES OPERATIONS
D'IMPORTATION DES CARTES ELECTRONIQUES PRINCIPALES
DES RECEPTEURS DE TELEVISION**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les obligations à respecter et les conditions à satisfaire pour la réalisation des opérations d'importation des cartes électroniques principales des appareils de télévision en vue de fabriquer les télévisions.

Art 2 : Le présent cahier des charges s'applique aux cartes électroniques principales des appareils de télévision utilisées pour la fabrication des appareils de télévision relevant des positions tarifaires suivantes :

NDP	Désignation
- 85299010092	Assemblages électroniques pour appareils récepteurs de télévision
- 85299072014	
- 85299072025	
- 85299072081	

**CHAPITRE PREMIER :
Conditions et procédures d'importation**

Art 3 : Les cartes électroniques objet du présent cahier des charges ne peuvent être importées que par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des importateurs des cartes électroniques principales des appareils de télévision prévue à l'article 5 de l'arrêté d'homologation du présent cahier des charges. L'importateur doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- Il doit avoir une identité commerciale (être inscrit au registre de commerce et titulaire d'une carte d'identité fiscale) apposée sur tout bon de livraison et toute facture de vente ;
- Il doit contracter une assurance " Responsabilité civile professionnelle " sur les cartes électroniques importées. La valeur de la garantie ne doit pas être inférieure à 2% du chiffre d'affaires prévisionnel annuel. Ladite garantie doit couvrir les risques d'implosion et de surcharges électriques.

Art 4 : L'importateur doit, avant de procéder aux opérations d'importation, employer au moins vingt personnes. Il doit fournir les déclarations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui les concernent.

L'importateur doit garantir un taux d'encadrement technique suffisant. Il doit à cet effet employer au moins les personnes qualifiées suivantes :

- Un ingénieur production,
- Un ingénieur responsable qualité,
- Trois techniciens supérieurs,
- Dix techniciens.

L'importateur doit également justifier un nombre d'employés affectés à la production des appareils de télévision qui n'est pas inférieur à 70% du nombre total des employés.

Art 5 : L'importateur doit disposer d'un local aménagé pour la fabrication des appareils de télévision. Il doit fournir au moins les équipements suivants :

- appareil de diffusion du son et d'images lié à un distributeur interne,
- chaîne de contrôle,
- chaîne de montage,
- chaîne de test et de mise en marche des appareils téléviseurs,
- chaîne d'emballage,
- oscilloscope,
- appareil d'alimentation stabilisée,
- multimètres digitaux,
- détecteur de rigidité (isolement),
- station de soudure et station à dessouder.

L'importateur doit également disposer d'un service après vente équipé pour l'entretien des appareils de télévision. L'importateur doit également fournir un engagement de son fournisseur de former et de recycler les techniciens de l'importateur qui fabriquent et entretiennent les cartes électroniques des récepteurs des télévisions fabriqués.

Art 6 : L'importateur doit fournir au secrétariat de la commission et aux services des douanes lors de chaque opération d'importation les renseignements et les documents suivants :

- le nom et l'adresse de l'importateur,
- le nom du producteur,
- le numéro de série,
- le pays d'origine,
- la date de fabrication,
- Un rapport d'essais en langue arabe ou française ou anglaise délivré par un laboratoire accrédité contenant les résultats des analyses et des essais tout en notant la conformité de chaque lot des produits importés aux normes prévues à l'article 9 du présent cahier des charges. L'approbation de ce rapport et la vérification de la qualification du laboratoire seront effectuées par les services techniques compétents du ministère chargé de l'industrie.

Art 7 : L'importateur doit simultanément avec chaque importation de cartes électroniques importer un lot de pièces de rechange représentant au moins 5 % de la valeur des produits finis importés et doit s'engager à assurer le service après vente pour une période minimale de sept ans à partir de la date de mise à la consommation.

L'importateur doit également fournir un engagement de son fournisseur à honorer toute demande de pièces de rechange pour les modèles importés durant sept ans au moins après la date de livraison du produit.

Art 8 : L'importateur doit fournir au mois de Janvier de chaque année civile à la commission de contrôle des importations des cartes électroniques un programme prévisionnel annuel des opérations d'importation. De même, il doit fournir, à la même période, à la commission les statistiques concernant ses ventes et ses exportations (quantité et valeur) des récepteurs de télévision fabriqués localement et aussi le nombre d'emploi.

CHAPITRE II

Les Conditions techniques

Art 9 : Les cartes électroniques importées doivent répondre aux spécifications techniques prévues aux normes tunisiennes et internationales en vigueur et notamment la norme internationale CEI 65 concernant la sécurité.

Les appareils de télévision fabriqués en utilisant les cartes électroniques importés doivent répondre également aux spécifications techniques prévues aux normes tunisiennes et internationales en vigueur et notamment les normes suivantes :

NT 116-63 équivalent à CISPR 13	Récepteurs de radiodiffusion et de télévision et équipements associés – Caractéristiques des perturbations – Limites et méthodes de mesure
CISPR 20	Récepteurs de radiodiffusion et de télévision et équipements associés – Caractéristiques d'immunité – Limites et méthodes de mesure
NT 116-64	Méthodes des mesures applicables aux récepteurs de télévisions – Partie 1 : Considérations générales – Mesures aux domaines radiofréquences et vidéofréquences (CEI 60107- 1 : 1997)
NT 116-65	Méthodes de mesures applicables aux récepteurs de télévision – Parties 2 : voies son – Méthodes générales et méthodes pour voies monophoniques (CEI 60107 – 2 : 1997)
NT 116-61 équivalent à CEI 65	Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues – Exigences de sécurité.

Art 10 : Chaque carte électronique importée doit être accompagnée de son schéma électrique éclaté.

CHAPITRE III

Contrôle

Art 11 : Le contrôle de la conformité de l'importateur aux dispositions du présent cahier des charges est effectué par la commission ou par son délégué. Un rapport sera établi lors de chaque visite.

Art 12 : le contrôle de conformité des cartes électroniques importées aux spécifications techniques prévues au présent cahier des charges est effectué par les services techniques compétents du ministère chargé du commerce.

En cas de besoin et suite à la demande de la commission , les services précités procède à un prélèvement aux points de transit d'échantillon des produits importés et ce, conformément à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993 fixant les modalités de prélèvement des échantillons tel que modifié par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2001, en vu de réaliser les analyses et les essais conformément aux normes tunisiennes ou internationales en vigueur. Les frais de ces analyses et de ces essais sont à la charge de l'importateur.

Ces services fournissent à la commission de suivi et de contrôle des importations des cartes électroniques principales des appareils de télévision un rapport de tous les analyses et les essais réalisés.